

Jugement
Commercial
N°11
Du 14 /07/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
MINUTE DE JUGEMENT

Le Tribunal en son audience de vacation du Quatorze Juillet Deux mil Seize en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

TP SA

C /

ISA

ENTRE

TP SA ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour;

Demanderesse d'une part ;

ET

ISA avec Conseil d'administration ayant son siège social à l'Immeuble SO Niamey BP 13080 Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me KADRI Oumarou Sanda, Avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 20 juin 2014 de Maître ABDOU CHAIBOU, Huissier de Justice à Niamey, la **TP SA**, a assigné la Société **ISA** devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale à l'effet de :

- *Déclarer cette dernière responsable de la rupture abusive du contrat de prestation référencé CAC 10071IM00076 relativement à ses avenants 1 et 2 ;*
- *En conséquence, la condamner à payer à la TP SA les sommes de 3.055.482.739 FCFA et 450.000.000 FCFA à titre de gain manqué et celle de 500.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour les autres chefs de préjudice ;*
- *La condamner aux dépens ;*

En application des dispositions de l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, par décision en date du 27/04/2016 s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce officiellement installé ;

Conformément à l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé le 30/05/2016 pour la tentative de conciliation obligatoire où l'affaire a été renvoyée au 06/06/2016 à la demande des parties, puis au 07/06/2016 pour échanges entre les parties ;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué et que l'affaire était en état d'être jugée, la cause a été renvoyée devant le Tribunal à l'audience des plaidoiries du 14/06/2016 ;

Advenue cette date, elle a été renvoyée au 21/06/2016 pour comparution de SCPA JUSTICIA ;

A cette date, aucune des parties n'a comparu et l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 14/07/2016 ;

I- EXPOSE DU LITIGE :

A- FAITS ET PROCEDURE :

Il résulte des pièces de la procédure que le 29 novembre 2009, les sociétés **ISA** et **TP SA** ont passé un contrat de travaux de construction d'ouvrages référencé CAC 10071IM00076 par TP SA suivi d'un avenant portant le numéro 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 lui-même complété de deux avenants n° 0912 IM0007 du 03 août 2010 et n° 3-CAC 1108PR00010 du 29 août 2011 concernant :

- La construction de la piste d'accès entre le village d'ANOUE

MAKAREN et le site minier d'ANOUARAREN au Niger

- La réalisation de la structure de chaussée de la route sur la piste d'ANOU MAKAREN/ site minier
- La construction de l'aéroport d'ANOUARAREN ;

Le 31 mars 2014, **ISA** notifia par lettre n°IMS/NY/2014/0117 la résiliation du contrat 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009

Ce contrat prévoit 11.2.2 « que tous différends ou litige entre les parties émanant de ou en rapport avec le contrat qui ne pourront pas être résolus à l'amiable devront être soumis à la Chambre Internationale de Commerce (CIC) à Genève, Suisse »;

B- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de son action, la **TP SA** a succinctement expliqué qu'elle était en pleine exécution des travaux lorsque, suite à des actes de terrorisme, **ISA** lui adressait plusieurs lettres recommandées avec accusé de réception pour lui demander de suspendre l'exécution du contrat et ce, en application de l'article 29.4 du contrat général référencé CAC 10071IM00076 par SGTP ;

Elle s'étonne de ce qu'à près s'être conformée à ces injonctions faite par **ISA**, cette dernière par lettre en date du 31 mars 2014, lui notifia la résiliation du contrat 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 motifs pris de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

Elle qualifie cette résiliation d'abusives en ce sens que, selon elle, les défaillances invoquées par **ISA** ne sauraient lui être valablement imputées en raison, d'une part, qu'elle était dans l'impossibilité juridique de remplir ses obligations contractuelles à cause de la suspension des travaux décidées unilatéralement par **ISA** en application de l'article 21.1 des conditions générales du contrat et d'autre part, parce qu'**ISA** n'a pas donné un ordre formel de reprise des travaux à travers une lettre recommandées avec accusé de réception tel que le prescrit l'article 20.6 du contrat ;

Elle explique que cette rupture lui a occasionné un manque à gagner de 3.055.482.739 FCFA et celle de 450.000.000 FCFA représentant, respectivement les montants des prestations exécutées au titre du 1^{er} et 2^{ème} avenant du contrat et sollicite de condamner **ISA** à leur paiement à son profit sur la base des articles 1149 et 1151 du Code Civil ;

De son côté, **ISA**, après un bref rappel des faits et procédure expliquant notamment que la rupture est intervenue à cause de la

défaillance constatée à l'issue de plusieurs relances, interpellation et des multiples réunions avec la requérante, a soulevé IN LIMIN LITIS le seul moyen de l'incompétence du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en raison d'une clause compromissoire insérée à l'article 11.22 du contrat initial n° 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 ;

Pour la recevabilité de cette exception, **ISA** se base sur l'article 13 alinéa 1^{er} et 2^{ème} de l'Acte Uniforme portant Droit d'Arbitrage OHADA ;

Il est constaté qu'aucun moyen ou argument n'a été présenté ou défendu par la partie demanderesse par rapport à cette exception d'incompétence soulevée par la partie adverse ;

En application de l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10/04/2015, le Tribunal est ainsi appelé à statuer, par le présent jugement, sur sa compétence ;

II- EN LA FORME :

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que par lettre n° IMSA/NY/2014/0117 en date du 31 mars 2014, la **TP SA** et l'**EG** recevaient notification de la résiliation du contrat n° 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 liant IMOURAREN SA à SGTP ;

Que cette rupture constitue la base de l'action dont le TGI/HC de Niamey a été saisi par assignation du 20 juin 2014 à l'effet de statuer en matière commerciale sur les mérites de la cause ;

Qu'ayant constaté que le litige dont il est saisi relève de la matière commerciale, le TGI/HC de Niamey, se conformant à l'article 72 de la Loi sur les Tribunaux de commerce au Niger s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce nouvellement installé ;

Que dès lors il ya lieu de dire que l'action a été introduite dans les formes exigées par la loi ;

Attendu qu'il est constaté par le tribunal que l'exception d'incompétence soulevée par **ISA** a été présentée avant tout débat au fond ;

Qu'il y a lie de la recevoir à l'effet de l'examiner ;

DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Attendu que l'article 11.2.2 du contrat n° 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 dont la résiliation a été notifiée le 31 mars 2014 stipule que « ...**Tous différends ou litiges entre les PARTIES émanant de ou en rapport avec le CONTRAT qui ne pourront pas être résolus à l'amiable devront être soumis à la Chambre Internationale de Commerce (CIC) à Genève, Suisse.** » ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que les parties ont volontairement choisi de résoudre les litiges qui pourront naître de l'application ou de l'exécution de cette convention à l'amiable et à défaut par le recours à la CIC de Genève ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'AUDA « *lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention arbitrale ne soit manifestement nulle.

... » ;

Attendu que le contrat n° 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 qui prévoit en son article 11.2.2 une clause arbitrale a été conclue par manifestation de volonté entre les parties **ISA** et **TP SA** dans les conditions de formation et de validité des contrats et aucune cause particulière de nullité n'a été relevée par les parties ni constatée par le tribunal concernant spécifiquement la clause d'arbitrage qui est d'ailleurs indépendante du contrat qui la prévoit ;

Qu'en conséquence et en application de l'article 11.2.2 dudit contrat et l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au Droit d'Arbitrage de l'OHADA, il y a lieu de constater l'existence d'une clause attributive de compétence à la Chambre Internationale de Commerce de Genève de se déclarer incompétent en raison de la clause compromissoire qui y figure au profit de ladite institution ;

PAR CES MOTIFS :

Le TRIBUNAL :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- **Vu l'article 29 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 ;**

En la forme :

- Reçoit l'action de TP SA en la forme
- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par ISA comme étant introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate la clause attributive de compétence à la Chambre Internationale de Commerce CIC de Genève figurant dans le contrat n° 9636Z-6000-CS-1450-001-0-IM-1004 du 27 novembre 2009 ;
- Se déclare incompétent au profit de ladite institution
- Condamne TP SA aux dépens ;

Dit que les parties ont un délai de 10 jours, à compter de la notification de relever appel de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 31 MAI 2016
LE GREFFIER EN CHEF

